001-210102893-20220919-D_2022_09_062-DE

DÉLIBÉRATION Réce

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

COMMUNE DE PÉRONNAS

D 2022 09 062

Sur convocation en date du 13 septembre 2022, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 19 septembre 2022 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents:

BOZONNET-MEUNIER Kathy	BABUT Aurore	FERRIER Patricia
THEVENET Jean-Marc	BERTHET Dominique	GAY Daniel
CHATELAIN Béatrice	CALMUS Zarouhine	GEOFFRAY Karine
SIMONET Jean-Michel	CARLIER Albert	GOYAT Pascal
	CHIROL Xavier	MONTIBERT Pierre
	CORDIER Michel	PANEL Olivia
	DUBOIS Loïc	PEYROT Pascale
	DUCLOS Laurent	PIVET Catherine
	DUCROZET Isabelle	SUPIE Sylvie
	FALAISE Alain	VOVILIER Christian
	FAYARD Pascal	

Procurations:

Madame Martine BERLAND donne procuration à Madame Béatrice CHATELAIN

Monsieur Hubert MARTIN donne procuration à Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER

Monsieur Martin PERNET donne procuration à Madame Isabelle DUCROZET

Secrétaire de séance : Madame Sylvie SUPIE

Mise en ligne le: 21/09/2022

Taxe d'aménagement Modification du taux de la part communale

Présentation du rapport par Madame Béatrice CHATELAIN, Maire adjoint.

Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Madame le rapporteur rappelle que la taxe d'aménagement (TA) comprend deux

parts:

- une part communale dont le taux peut légalement se situer entre 1 % et 5 %. Dans certains secteurs nécessitant des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, ce taux peut être majoré jusqu'à 20 %.

- Une part départementale servant à financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, les dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) d'autre part, et dont le taux est plafonné par la loi à 2,5 %.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte à usage d'habitation dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

DÉLIBÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102893-20220919-D_2022_09_062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

COMMUNE DE PÉRONNAS

D_2022_09_062

Madame le rapporteur indique que pour financer les équipements publics (scolaires, sportifs ...), les voiries et réseaux rendus nécessaires par l'urbanisation de la commune, la taxe d'aménagement (TA) a été instaurée en 2011.

Par délibération du 25 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé de fixer le taux de la part communale de la TA à 4 % sur l'ensemble du territoire communal, procédant aux exonérations obligatoires et ne procédant pas aux exonérations facultatives.

Elle rappelle également que par délibération du 7 juin 2016, le conseil municipal a décidé d'exonérer les abris de jardin, colombiers et pigeonniers à hauteur de 50 % de la surface de plancher créée.

La croissance de la commune, son urbanisation génèrent de nouveaux besoins en termes d'équipements publics, de voirie et réseaux.... Pour faire face à ces charges de plus en plus nombreuses, la commune doit rechercher des financements complémentaires. Dans cette optique, il est proposé d'augmenter le taux de TA en le portant à 5 % à compter du 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 qui établit le transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe à la DGFIP et modifie les dates de délibération,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juin 2016 liée à l'exonération partielle des abris de jardin, colombiers et pigeonniers,

À l'unanimité (29 voix pour),

- MODIFIE le taux de la taxe d'aménagement (TA) en le portant à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- MAINTIENT l'exonération des abris de jardin, colombiers et pigeonniers à hauteur de 50 % de la surface de plancher créée,
- INDIQUE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331.14 du Code de l'urbanisme,
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour procéder à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

PÉRONNAS, LE 19 SEPTEMBRE 2022

Le Mair

Hélène CÉDILEAU

Le Secrétaire de séance,

SvIvie SUPIE